

# **BStGer BK\_K 013/04 vom 6. Mai 2004**

Bundesstrafgericht, 2004-05-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger\\_BK\\_K\\_013\\_04](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BK_K_013_04)

FR: TPF BK\_K 013/04 du 6 mai 2004

IT: TPF BK\_K 013/04 del 6 maggio 2004

## **Regeste**

Demande de dommages et intérêts et d'indemnité à titre de réparation morale (art. 122 al. 1, 3 et 4 PPF)

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le caractère confus et désordonné des démarches entreprises à ce jour oblige à rappeler les règles de procédure applicables en matière d'indemnisation.

#### **E. 1.1**

A teneur de l'art. 122 de la loi fédérale du 15 juin 1934 sur la procédure pénale (PPF ; RS 312.0), la demande d'indemnité fondée sur le dommage causé par une poursuite pénale conduite par les autorités de la Confédération doit être adressée au MPC. Le Procureur général transmet ensuite le dossier à la Cour des plaintes, accompagné de sa proposition. La Cour des plaintes statue après avoir donné aux personnes en cause la possibilité de présenter leurs observations.

#### **E. 1.2**

Si le dommage allégué a pour origine des actes d'entraide judiciaire internationale ordonnés en Suisse à la demande d'une autorité étrangère ou exécutés à l'étranger à la demande d'une autorité suisse, la demande d'indemnité doit être présentée à l'Office fédéral de la justice (ci-après : OFJ) qui statue en appliquant les art. 99 à 102 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA ; RS 313.0). Sa décision peut faire l'objet d'un recours, dans les trente jours, auprès de la cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral (cf. art. 15 de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'entraide internationale en matière pénale [EIMP ; RS 351.1] ; ATF 117 IV 209, 113 IV 93 ; ZIMMERMANN, La coopération judiciaire internationale en matière pénale, 2ème éd., Berne et Bruxelles 2004, n. 262 ss., p. 305 ss.).

#### **E. 1.3**

La question qui se pose en l'espèce est celle de savoir s'il y a lieu de conduire ces deux procédures parallèlement ou si, au contraire, l'une d'entre elles doit être choisie, par économie, pour régler l'ensemble du contentieux, lorsque le dommage allégué trouve sa source à la fois dans les actes de la poursuite nationale et dans ceux qui ont été exécutés en application de l'EIMP. Soumettre l'ensemble du litige à la procédure prévue par l'art. 122 PPF reviendrait à priver le requérant d'un degré de juridiction

- 5 - et à empêcher l'OFJ de se déterminer. Symétriquement, l'application de la seule procédure imposée par les art. 15 EIMP et 99 ss. DPA reviendrait à charger l'OFJ de statuer sur des prétentions qui ne relèvent pas de sa compétence et, accessoirement, à priver le

MPC de la faculté de se déterminer sur des thèmes qui l'impliquent directement.

#### **E. 1.4**

Afin de concilier les exigences légales avec les impératifs tirés de l'économie de procédure et d'éviter le risque de décisions contradictoires, la procédure à suivre doit être fixée comme suit :

- la personne qui prétend être indemnisée doit soumettre ses requêtes au MPC et à l'OFJ, en s'efforçant de distinguer, si faire se peut, les sources du préjudice qu'elle invoque ;
- l'OFJ statue dans les trois mois (art. 100 al. 4 DPA) et communique sa décision au MPC ;
- le MPC transmet le dossier à la Cour des plaintes, avec sa détermination ;
- la Cour des plaintes statue à son tour, après l'échéance du délai de recours contre la décision de l'OFJ ;
- si recours a été formé contre la décision de l'OFJ, la Cour des plaintes statue sur l'ensemble du contentieux ;
- dans le cas contraire, la Cour des plaintes se limite à statuer sur l'application de l'art. 122 PPF, en tenant compte, le cas échéant, de l'indemnisation déjà allouée en application de l'art. 15 EIMP.

#### **E. 2**

En l'occurrence, la procédure fondée sur l'art. 122 PPF est déjà engagée et rien n'impose qu'elle soit reprise ab ovo, le MPC ayant transmis sa proposition et les requérants ayant eu l'occasion de se déterminer. Dans l'esprit de la procédure décrite plus haut (consid. 1.4), il sera toutefois sursis à statuer, les requérants étant invités à saisir l'OFJ des prétentions qu'ils entendent fonder sur l'art. 15 EIMP et leur attention étant attirée sur le délai imposé par l'art. 100 al. 1 DPA. Si les requérants font usage de cette voie de droit, la Cour des plaintes reprendra l'examen de la cause après la décision de l'OFJ et, le cas échéant, le recours qui pourrait être formé à son encontre. Si les requérants n'entendent pas saisir l'OFJ, ils en informeront sans délai la Cour des plaintes, qui statuera alors dans le seul cadre de l'art. 122 PPF.

- 6 -

#### **E. 3**

Compte tenu de cette issue, il n'y a pas lieu, en l'état, de prélever un émolument.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.